

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 17 décembre 2015, au lieu ordinaire des séances de ce conseil, au 111, 4<sup>e</sup> Avenue à 16 h 30, dont avis de convocation a dûment été transmis à chacun des membres du conseil en date du 11 décembre 2015, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire Denis Laporte :

Daniel Leblanc  
Jean Brousseau  
Mario Lasalle

Sont absents :  
Françoise Cormier  
André Picard  
Sylvie Frigon

Est également présent Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree.

**411-2015**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM**

Le président d'assemblée ouvre la séance à 16 h 30 et constate le quorum en notant que l'avis de convocation a été signifié le 11 décembre 2015 par écrit, tel que requis par le Code municipal, aux membres du conseil qui ne sont pas présents.

**R 412-2015**

**RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION**

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'approuver la renonciation de l'avis de convocation pour la séance extraordinaire du 17 décembre 2015.

**ADOPTÉ**

**R 413-2015**

**RÈGLEMENT 2015-271 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 154 500 \$ ET UN EMPRUNT DE 154 500 \$ POUR L'ACHAT DE BACS ROULANTS BRUNS POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES**

Sur proposition de Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2015-271 décrétant une dépense de 154 500 \$ et un emprunt de 154 500 \$ pour l'achat de bacs roulants bruns pour la collecte des matières compostables soit adopté.

**ADOPTÉ**

**RÈGLEMENT 2015-271**

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 154 500 \$ ET UN EMPRUNT DE 154 500 \$ POUR L'ACHAT DE BACS ROULANTS BRUNS POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES**

**ATTENDU QUE** la MRC de Joliette mettra en place à partir d'avril 2016 une collecte des matières compostables;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit prévoir les bacs roulants et les équipements nécessaires avant le début des collectes.

**ATTENDU QU'**il y a lieu de faire un achat regroupé avec la MRC pour l'achat des bacs roulants bruns pour toutes les unités d'occupations du territoire;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2015;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du

conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

**EN CONSÉQUENCE** et pour ces motifs, il est proposé par Daniel Leblanc et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2015-271 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire l'achat des items suivants :

	Qté	Montant
Bacs roulants bruns de 240 litres à 70 \$/unité :	1 750 :	131 250 \$
Bacs de maison (2 litres) à 4\$/unité :	1 790 :	7 160 \$
Transport à chacune des résidences à 5\$/unité	1 750	<u>8 750 \$</u>
Sous-total :		147 160 \$
Taxes nettes :		<u>7 339,60 \$</u>
Grand total :		154 499,60 \$

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 154 500 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 154 500 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Incluant la répartition des paiements selon un protocole à signer avec le ministère des Transports.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉ**

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 16 h 45.**

\_\_\_\_\_  
Denis Laporte, maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Rondeau,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.